



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Convention pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives à AIGUILLON, Lieu-dit Chastel

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU le titre II du livre V du Code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2025-0129 en date du 31 janvier 2025 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, et attribuant ce diagnostic à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical en date du 25 Novembre 2021 déléguant les formalités relatives à la passation de toute convention nécessaire à la réalisation des opérations techniques, dans la limite des sommes prévues au budget, à la Présidente ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de création de la station d'épuration d'Aiguillon au Lieu-dit Chastel, une convention doit être contractée avec l'Institut National de recherches archéologiques préventives (INRAP), pour définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération, il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat ;

DÉCISION N°25_027_D

CONSIDÉRANT que l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par EAU47, et que cette opération d'archéologie préventive est un préalable nécessaire ;

La Présidente :

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention avec l'Institut National de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive, sur la commune d'AIGUILLON au Lieu-dit Chastel ;

DÉCIDE de **mettre gracieusement à disposition** de l'INRAP, pendant toute la durée de l'opération, le terrain constituant l'emprise du diagnostic, et ses abords immédiats, libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation ;

PRECISE que EAU47 prendra à sa charge, préalablement à l'intervention de l'INRAP, les mesures éventuelles indiquées dans l'article 2-1-3 de la convention annexée à la présente décision ;

PRECISE que le procès-verbal de fin de chantier, dressé par l'INRAP lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par EAU47 ;

PRECISE qu'il appartient au Préfet de Région de déterminer les suites à donner au diagnostic, dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 27/03/2025

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC